

Arrêt

n° 219 624 du 10 avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 mars 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de protection subsidiaire - à Malte.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale à Malte.

Elle prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* », et « *le principe de précaution* ».

Dans une première branche, elle note que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « fait mention **d'une possibilité mais non d'une obligation** » et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, elle souligne avoir « *subi des mauvais traitements, pouvant être qualifiés d'inhumains et dégradants lors de son séjour à Malte.* » Elle évoque à ce titre :

- une « *tentative de refoulement [...] par les autorités maltaises ainsi que la communication de son adresse et numéro de téléphone par les mêmes autorités à ses anciens employeurs qui l'ont menacé[e]* » ; elle rappelle qu'« *étant alaouite et ne respectant pas ses devoirs religieux* », elle entretenait de mauvaises relations avec l'équipage (essentiellement libanais sunnite), le capitaine (libyen), et l'associé (libanais), du bateau sur lequel elle travaillait ; elle souligne être actuellement toujours menacée par ses employeurs, lesquels « *sont de mèches avec les autorités maltaises (dans la mesure où il y a beaucoup de libyens à Malte)* », ce qui explique son abstention à solliciter la protection de ces mêmes autorités ;
- ses conditions de vie difficiles à Malte (racisme, absence de travail, absence d'aides sociales, absence de soutien financier, absence de cours d'intégration, absence de cours de langue).

Elle fait en outre état de plusieurs rapports d'information pour établir qu'elle ne peut pas se prévaloir d'une protection à Malte, en raison notamment des difficultés à faire valoir ses droits dans ce pays, des problèmes pour y trouver un logement décent ou un emploi, des prestations limitées de sécurité sociale, ou encore d'un accès aux soins de santé réduit aux services médicaux de base.

Dans une troisième branche, elle rappelle les problèmes qui l'ont contrainte à fuir la Syrie et évoque le contexte prévalant actuellement dans ce pays pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour que la partie défenderesse ré-instruise adéquatement sa demande de protection internationale.

2.3.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire à Malte, comme l'atteste un courriel des autorités maltaises du 12 juin 2018 (Farde *Informations sur le pays*). Ce fait n'est, du reste, pas contesté en termes de requête.

L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

2.3.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la partie requérante à Malte. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

2.3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, concernant les difficultés auxquelles sont confrontés les bénéficiaires de protection internationale à Malte et qui rendent cette protection inefficace, la partie requérante s'en tient à des généralités sur diverses carences en matière d'emploi, de logement, d'assistance sociale ou encore de soins médicaux, mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à établir que sa situation personnelle, bien que potentiellement difficile, atteindrait le seuil de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays. L'intéressée ne soutient en effet en aucune manière avoir été privée d'un toit et de nourriture, ou ne pas avoir obtenu des soins médicaux en cas de besoin. Il ressort au contraire de son propre récit qu'elle disposait de ressources financières lui permettant de subvenir à ses besoins, d'un logement personnel, et du soutien d'un ami à Gozo. Le Conseil note encore que la partie requérante n'a séjourné qu'environ trois mois à Malte, de sorte que son expérience personnelle des problèmes généraux décrits dans la requête et dans les rapports d'information qui y sont joints, est nécessairement limitée et peu significative (en l'occurrence, un problème d'enregistrement faisant obstacle à l'octroi d'une aide financière), et pour le surplus, hypothétique. Il ne saurait, dans une telle perspective, être conclu que les conditions de vie de la partie requérante à Malte constituaient des traitements inhumains et dégradants dans son chef.

Concernant la tentative de refoulement vers la Syrie, la partie défenderesse a relevé à raison que cette allégation n'est étayée d'aucun commencement de preuve. La partie requérante ne fournit par ailleurs aucune indication concrète de nature à établir qu'un tel incident pourrait se reproduire dans le futur, compte tenu de la protection contre le refoulement que lui confère son statut de protection subsidiaire.

Concernant les menaces de son employeur ainsi que l'hostilité de ses collègues, la partie défenderesse a relevé à raison qu'elles sont peu étayées, et la requête ne fournit aucun élément neuf pour pallier cette insuffisance. Le récit de la partie requérante en la matière n'est du reste pas exempt d'incohérence : après avoir affirmé que le capitaine libyen et son associé libanais avaient décidé de le débarquer à Malte pour le faire renvoyer en Syrie par les autorités maltaises, elle soutient ensuite que ces mêmes protagonistes ont fait pression sur elle pour qu'elle reprenne le travail et assure un transport vers la Lybie (*Notes de l'entretien personnel (NEP)*, p. 8).

Le Conseil note encore que la partie requérante déclare elle-même qu'après avoir quitté Malte vers novembre 2016, elle s'est rendue en avion au Liban où elle a travaillé comme marin pendant plusieurs mois. Dans une telle perspective, le Conseil estime que les craintes et menaces alléguées à l'égard de ses employeurs et collègues libanais sont dénuées de toute crédibilité. Ce constat implique *a fortiori*

l'absence de fondement crédible suffisant aux allégations de collusion des autorités maltaises avec les « *agents persécuteurs* » de la partie requérante.

Concernant les éventuels actes de racisme ou d'hostilité liés à sa confession alaouite, la partie requérante ne fournit aucune explication satisfaisante pour convaincre qu'elle ne pourrait faire appel à la protection des autorités maltaises, les soupçons de collusion portés à l'égard de ces dernières étant dénués de tout fondement crédible (voir *supra*).

2.3.2.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante invoque ses problèmes en Syrie et la situation critique qui prévaut dans ce pays, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, la partie requérante dispose déjà, à Malte, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable la demande qu'elle a introduite en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà à Malte.

2.3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

2.3.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée dans la quatrième branche du moyen unique, est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM